# BANQUE NATIONALE DU CANADA

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

**DÉCLARATION DE SOLLICITATION D'INSTRUCTIONS DE VOTE**

Le 7 mars 2024

**VOTRE PARTICIPATION EST IMPORTANTE**

**LE PRÉSENT DOCUMENT REQUIERT VOTRE ATTENTION IMMÉDIATE.**

**VEUILLEZ PRENDRE DES MESURES BIEN AVANT L'EXPIRATION :**

**17 H 00 (HE) LE 15 AVRIL 2024**

**Sollicitation d'instructions de vote des porteurs des billets suivants :**

- **Billets avec remboursement de capital à recours limité à 4,30 %, série 1 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (titres secondaires) de Banque Nationale du Canada (CUSIP 63306AGL4);**

- **Billets avec remboursement de capital à recours limité à 4,05 %, série 2 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (titres secondaires) de Banque Nationale du Canada (CUSIP 63306AGP5); et**

- **Billets avec remboursement de capital à recours limité à 7,50 %, série 3 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (titres secondaires) de Banque Nationale du Canada (CUSIP 63306AHJ8)**

**relativement à l'assemblée extraordinaire des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de la Banque Nationale du Canada qui doit avoir lieu le 19 avril 2024.**

Il y a lieu de se reporter aux documents suivants : i) l'acte de fiducie daté du 9 septembre 2020 (l'« **acte de fiducie relatif aux billets BCRL série 1** ») intervenu entre Banque Nationale du Canada (la « **Banque** ») et Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de fiduciaire conventionnel (le « **fiduciaire conventionnel** ») à l'égard des billets avec remboursement de capital à recours limité à 4,30 %, série 1 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (titres secondaires) de la Banque (les « **billets BCRL série 1** »); ii) l'acte de fiducie daté du 21 avril 2021 (l'« **acte de fiducie relatif aux billets BCRL série 2** ») intervenu entre la Banque et le fiduciaire conventionnel à l'égard des billets avec remboursement de capital à recours limité à 4,05 %, série 2 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (titres secondaires) de la Banque (les « **billets BCRL série 2** »); et iii) l'acte de fiducie daté du 8 septembre 2022 (l'« **acte de fiducie relatif aux billets BCRL série 3** » et, avec l'acte de fiducie relatif aux billets série 1 et l'acte de fiducie relatif aux billets BCRL série 2, les « **actes de fiducie** ») intervenu entre la Banque et le fiduciaire conventionnel à l'égard des billets avec remboursement de capital à recours limité à 7,50 %, série 3 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (titres secondaires) de la Banque (les « **billets BCRL série 3** » et, avec les billets BCRL série 1 et les billets BCRL série 2, les « **billets** »), et iv) la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour (la « **déclaration de fiducie** ») datée du 9 septembre 2020 intervenue entre la Banque et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire (le « **fiduciaire à recours**

**limité** ») de la Fiducie à recours limité BNC LRCN (la « **fiducie à recours limité** »). Les porteurs des billets sont appelés collectivement aux présentes les « **porteurs de billets** ». Tous les termes définis qui sont utilisés dans la présente déclaration de sollicitation d'instructions de vote (la « **déclaration** ») sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans les actes de fiducie applicables.

La Banque a convoqué une assemblée extraordinaire des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang (l'« **assemblée** ») qui doit avoir lieu le 19 avril 2024. À l'assemblée, les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang de la Banque (les « **détenteurs d'actions privilégiées de premier rang** ») étudieront une résolution spéciale (la « **résolution** ») visant à approuver une modification à l'article 1 du règlement II de la Banque en vue d'augmenter la contrepartie globale maximale pour laquelle des actions privilégiées de premier rang peuvent être émises. Le texte intégral de la résolution est reproduit plus bas sous la rubrique « Contexte et objectif de la sollicitation et considérations pertinentes pour l'évaluation de la résolution ».

Les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang comprennent le fiduciaire à recours limité, en sa qualité de seul détenteur inscrit : i) des actions privilégiées de premier rang à taux fixe rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif, série 44 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « **actions privilégiées série 44** »); ii) des actions privilégiées de premier rang à taux fixe rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif, série 45 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « **actions privilégiées série 45** »); et iii) des actions privilégiées de premier rang à taux fixe rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif, série 46 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « **actions privilégiées série 46** » et, avec les actions privilégiées série 44 et les actions privilégiées série 45, les « **actions privilégiées BCRL** »). Les actions de chaque série d'actions privilégiées BCRL sont détenues dans la fiducie à recours limité, par le fiduciaire à recours limité, au bénéfice de la Banque, afin de satisfaire aux obligations de la Banque aux termes des billets de la série correspondante.

En vertu de la déclaration de fiducie, le fiduciaire à recours limité est tenu d'exercer ses droits de vote à l'égard de chaque série d'actions privilégiées BCRL à l'assemblée uniquement en fonction des instructions reçues du fiduciaire conventionnel à l'égard des billets des séries correspondantes et, en conséquence, le fiduciaire à recours limité a demandé des instructions de vote au fiduciaire conventionnel, comme l'exige la déclaration de fiducie. Cette demande d'instructions de vote du fiduciaire à recours limité et l'assemblée constituent un événement conférant droit de vote aux détenteurs d'actions privilégiées (au sens défini ci-après) aux termes des actes de fiducie et, selon ces actes de fiducie, le fiduciaire conventionnel est tenu de donner aux porteurs de billets de chaque série un avis de cet événement conférant droit de vote aux détenteurs d'actions privilégiées et de solliciter des instructions de vote de ces porteurs de billets à l'égard de la résolution.

Par les présentes, le fiduciaire conventionnel donne avis de l'événement conférant droit de vote aux détenteurs d'actions privilégiées aux porteurs de billets de chaque série et il sollicite (la « **sollicitation** ») des instructions de vote (chacune, une « **instruction de vote** », et collectivement, des « **instructions de vote** ») de ces porteurs de billets à l'égard de la résolution qui doit être soumise à l'étude des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang lors de l'assemblée.

Le fiduciaire conventionnel transmettra au fiduciaire à recours limité les instructions de vote reçues des porteurs de billets aux termes de la présente sollicitation, et il demandera au fiduciaire à recours limité d'exercer, conformément à ces instructions, les droits de vote afférents aux actions privilégiées BCRL de chaque série détenues par le fiduciaire à recours limité. À l'assemblée, le fiduciaire à recours limité n'exercera des droits de vote (en personne ou par procuration) que conformément aux instructions reçues du fiduciaire conventionnel.

**LA PRÉSENTE SOLLICITATION EXPIRE À 17 H 00 (HE) LE 15 AVRIL 2024 OU, EN CAS D'AJOURNEMENT OU DE REPORT DE L'ASSEMBLÉE PAR LA BANQUE, AU PLUS TARD À 17 H 00 (HE) LE QUATRIÈME JOUR OUVRABLE PRÉCÉDANT LA DATE PRÉVUE POUR LA REPRISE DE L'ASSEMBLÉE AJOURNÉE OU REPORTÉE (CETTE DATE ET CETTE HEURE, QUI PEUVENT ÊTRE REPORTÉES, ÉTANT APPELÉES L'« HEURE D'EXPIRATION »).**

La sollicitation est effectuée selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la présente déclaration et dans le formulaire d'instructions de vote connexe (chacun, un « **formulaire d'instructions de vote** », et collectivement, les « **formulaires d'instructions de vote** ») se rapportant à la série de billets applicable.

**VOTRE PARTICIPATION EST IMPORTANTE LE PRÉSENT DOCUMENT REQUIERT VOTRE ATTENTION IMMÉDIATE. CETTE SOLLICITATION EXPIRE À 17 H 00 (HE) LE 15 AVRIL 2024.**

## RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

Les porteurs de billets sont tenus de lire d'examiner attentivement l'information contenue dans les présentes et de transmettre leurs instructions de vote sur la résolution qui doit être étudiée par les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang à l'assemblée conformément aux instructions figurant dans les présentes et dans le ou les formulaires d'instructions de vote applicables.

**Chaque série de billets a été émise sous forme de billets globaux immatriculés au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de son prête-nom (la « CDS ») et, en conséquence, CDS est l'unique porteur de billets inscrit de chaque série de billets. Seuls les porteurs de billets inscrits, ou leurs fondés de pouvoir dûment nommés, ont le droit de signer un formulaire d'instructions de vote. Toutefois, il est prévu que la CDS signera une procuration générale afin d'autoriser les courtiers, les banques commerciales, les sociétés de fiducie et les autres intermédiaires qui sont des adhérents de la CDS (des « adhérents de la CDS ») à signer des formulaires d'instructions de vote au nom de la CDS relativement aux billets détenus par ces adhérents de la CDS selon les registres de la CDS à l'heure de clôture des registres (au sens défini ci-après), et les formulaires d'instructions de vote ont été conçus pour faciliter de telles procédures. En conséquence, les porteurs de billets véritables ne recevront pas de formulaire d'instructions de vote. Toutefois, la CDS ou ses fondés de pouvoir dûment nommés ne peuvent transmettre des formulaires d'instructions de vote à l'égard de billets que conformément aux instructions reçues des porteurs de billets véritables. Les porteurs de billets véritables qui souhaitent participer à la sollicitation et faire transmettre des instructions de vote à l'égard de leurs billets doivent donner à l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel ils détiennent des billets l'autorisation et la directive de remplir et de transmettre le ou les formulaires d'instructions de vote applicables, et ils doivent lui transmettre des instructions suffisamment à l'avance (tel que déterminé par l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel ils détiennent leurs billets) par rapport à l'heure limite de remise des instructions de vote pour que l'adhérent de la CDS ait le temps de transmettre des instructions de vote en leur nom.**

Les destinataires de la présente déclaration et des documents connexes ne doivent pas considérer leur contenu comme des conseils, notamment des conseils juridiques ou des conseils d'affaires. Chaque destinataire doit consulter son propre avocat ou conseiller en affaires au sujet des questions juridiques, des questions d'affaires et des questions connexes se rapportant à la sollicitation.

Les demandes d'assistance au sujet de la façon de remplir et de transmettre le ou les formulaires d'instructions de vote applicables ou les demandes d'exemplaires supplémentaires de la présente déclaration, du ou des formulaires d'instructions de vote ou d'autres documents connexes doivent être transmises à Solutions aux investisseurs TMX (l'« **agent d'information** »), à son numéro de téléphone indiqué sur la page de couverture arrière de la présente déclaration.

Pour prendre une décision à l'égard de la sollicitation, vous ne devez vous fonder que sur les informations contenues dans la présente déclaration. Aucune personne n'a été autorisée à fournir des informations ou à faire des déclarations qui ne figurent pas dans la présente déclaration et, si de telles informations sont fournies ou que de telles déclarations sont faites, elles ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par la Banque, le fiduciaire conventionnel, le fiduciaire à recours limité, l'agent d'information ou toute autre personne.

Les déclarations faites dans la présente déclaration sont valables à la date de la présente déclaration, et la transmission de la présente déclaration ou de documents connexes à quelque moment que ce soit ne signifie pas que les renseignements qui y figurent sont exacts à toute date ultérieure. L'information fournie dans la présente déclaration est fondée sur les modalités des actes de fiducie et de la déclaration de fiducie et sur d'autres renseignements fournis uniquement par la Banque.

Les présents documents de sollicitation sont envoyés à la fois aux porteurs de billets inscrits et aux porteurs de billets véritables. Si vous êtes un porteur de billets véritable et que le fiduciaire conventionnel ou son mandataire vous a envoyé directement les présents documents, votre nom, votre adresse ainsi que des renseignements concernant les billets dont vous avez la propriété ont été obtenus auprès de l'intermédiaire qui détient ces billets en votre nom, conformément aux exigences applicables des autorités en valeurs mobilières.

## CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA SOLLICITATION ET CONSIDÉRATIONS PERTINENTES POUR L'ÉVALUATION DE LA RÉSOLUTION

***Contexte***

La Banque a convoqué l'assemblée, au cours de laquelle les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang, y compris le fiduciaire à recours limité, étudieront la résolution des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang visant à approuver une modification à l'article 1 du règlement II de la Banque afin d'augmenter la contrepartie globale maximale pour laquelle des actions privilégiées de premier rang peuvent être émises.

Le fiduciaire à recours limité est le fiduciaire de la fiducie à recours limité, une fiducie établie en vertu des lois du Manitoba et régie par la déclaration de fiducie. Le fiduciaire à recours limité est le seul détenteur inscrit des actions privilégiées BCRL. Les actions de chaque série d'actions privilégiées BCRL sont détenues dans la fiducie à recours limité par le fiduciaire à recours limité, pour le bénéfice de la Banque, afin de satisfaire aux obligations de la Banque aux termes des billets de la série correspondante. Le fiduciaire conventionnel est le fiduciaire conventionnel pour chaque série de billets aux termes de l'acte de fiducie relatif à chaque série de billets.

Conformément à l'article 3.4 de la déclaration de fiducie, dans la mesure où des détenteurs d'actions privilégiées BCRL de toute série ont le droit, en vertu des règlements de la Banque, de voter lors de toute assemblée des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang, le fiduciaire à recours limité a le droit d'exercer tous les droits de vote afférents aux actions privilégiées BCRL de cette série relativement à toute question soumise à une assemblée de ces détenteurs d'actions privilégiées de premier rang au cours de laquelle les détenteurs d'actions privilégiées BCRL de cette série ont le droit de voter. Toutefois, compte tenu de l'intérêt des porteurs de billets à préserver la valeur des billets de toute série qu'ils détiennent, le fiduciaire à recours limité ne peut exercer ces droits de vote que conformément aux instructions reçues du fiduciaire conventionnel relativement à la série de billets applicable correspondant à cette série d'actions privilégiées BCRL, et le fiduciaire à recours limité doit obtenir ces instructions du fiduciaire conventionnel. Dans la mesure où aucune instruction n'est reçue du fiduciaire conventionnel à l'égard d'une série de billets (ou de toute partie de celle-ci), le fiduciaire à recours limité n'exercera pas ni ne permettra pas que soient exercés ses droits de vote à l'égard de cette série ou partie de celle-ci.

Conformément à l'article 615 de chaque acte de fiducie, si le fiduciaire à recours limité demande à tout moment des instructions au fiduciaire conventionnel comme il est requis aux termes de la déclaration de fiducie à l'égard des droits de vote conférés par les règlements de la Banque à l'égard des actions privilégiées BCRL détenues dans la fiducie à recours limité et qu'une assemblée des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang a été convoquée (un « **événement conférant droit de vote aux détenteurs d'actions privilégiées** »), le fiduciaire conventionnel doit donner un avis de cet événement conférant droit de vote aux détenteurs d'actions privilégiées aux porteurs de billets de chaque série et solliciter des instructions de vote de ces porteurs de billets à l'égard de ces questions afin de préserver la valeur de l'intérêt des porteurs de billets dans les billets. Pour chaque série de billets, un porteur de billets de cette série a le droit de fournir des instructions en proportion du capital total des billets de cette série qu'il détient.

Les droits de vote conférés à l'égard des actions privilégiées BCRL de chaque série relativement à la résolution et à l'assemblée constituent un événement conférant droit de vote aux détenteurs d'actions privilégiées aux termes de chaque acte de fiducie. En conséquence, le fiduciaire à recours limité a demandé au fiduciaire conventionnel de lui transmettre des instructions, comme le prévoit la déclaration de fiducie, sur la façon d'exercer les droits de vote du fiduciaire à recours limité relativement aux actions privilégiées BCRL de chaque série, à l'égard de la résolution devant être étudiée par les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang lors de l'assemblée, et le fiduciaire conventionnel sollicite par les présentes des instructions de vote des porteurs de billets de chaque série, comme le prévoient les actes de fiducie, afin de transmettre ces instructions au fiduciaire à recours limité.

Le fiduciaire conventionnel transmettra au fiduciaire à recours limité les instructions de vote reçues des porteurs de billets aux termes de la présente sollicitation, et il demandera au fiduciaire à recours limité d'exercer, conformément à ces instructions, les droits de vote afférents aux actions privilégiées BCRL de chaque série détenues par le fiduciaire à recours limité. À l'assemblée, le fiduciaire à recours limité n'exercera des droits de vote (en personne ou par procuration) que conformément aux instructions reçues du fiduciaire conventionnel.

***Objectif et considérations pertinentes***

Les instructions de vote des porteurs de billets sont sollicitées à l'égard de la résolution qui doit faire l'objet d'un vote du fiduciaire à recours limité, en sa qualité de détenteur inscrit de chaque série d'actions privilégiées BCRL, lors de l'assemblée. Pour chaque série de billets, un porteur de billets de cette série a le droit de fournir des instructions en proportion du capital total des billets de cette série qu'il détient.

Le Règlement II de la Banque autorise actuellement l'émission d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de premier rang et d'actions privilégiées de second rang. Plus particulièrement, l'article 1 du Règlement II autorise la Banque à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang sans valeur nominale, lesquelles peuvent être émises pour une contrepartie globale maximale de 5 000 000 000 $. Au 31 janvier 2024, 67 500 000 actions privilégiées de premier rang étaient en circulation pour une contrepartie globale de 3 150 000 000 $ et, par conséquent, à cette date, la Banque était autorisée à émettre des actions privilégiées de premier rang supplémentaires pour une contrepartie globale maximale de 1 850 000 000 $.

Par conséquent, il est recommandé que l'article 1 du Règlement II soit modifié afin de porter la contrepartie globale maximale de 5 000 000 000 $, pour laquelle les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises, à 7 500 000 000 $ et de prévoir que cette limite, conformément à la limite actuelle approuvée précédemment par les détenteurs d'actions ordinaires et privilégiées, ne s'applique qu'aux actions privilégiées de premier rang en circulation à tout moment.

Les actions privilégiées sont une catégorie du capital-actions qui donne droit aux détenteurs de celles-ci à un taux de dividende établi à l'avance. Elles constituent une forme de fonds propres à faible coût et de haute qualité qui ne comportent pas de droit de vote et ne diluent pas la participation des détenteurs d'actions ordinaires. Étant donné les restrictions relatives à la propriété en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), il est fortement improbable que ces actions privilégiées puissent servir d'outil contre une prise de contrôle.

Les banques canadiennes émettent des actions privilégiées tout comme d'autres formes de fonds propres afin de répondre aux exigences en matière de fonds propres réglementaires prescrites par les lignes directrices de l'accord de Bâle III (« **Bâle III** ») publiées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et les Normes de fonds propres prescrites par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). Il est crucial pour la santé financière de la Banque qu'une réserve adéquate de fonds propres soit maintenue et il demeure dans l'intérêt des porteurs de billets et des actionnaires de la Banque que celle-ci soit bien capitalisée. Cette modification proposée permettra à la Banque d'émettre de nouvelles actions privilégiées de premier rang, ce qui aidera à la planification des fonds propres à long terme et à répondre aux besoins d'émission de fonds propres de la Banque aux termes de Bâle III. Cette modification proposée viendra aussi appuyer la croissance du bilan, puisque le total des actifs de la Banque a augmenté de 262 % et que ses actifs pondérés en fonction des risques ont augmenté de 166 % depuis 2006, la dernière augmentation de la contrepartie globale maximale pour laquelle des actions privilégiées de premier rang peuvent être émises remontant à mars 2007, portant alors la contrepartie globale maximale au montant actuel de 5 000 000 000 $.

Aucune action privilégiée de second rang de la Banque n'est actuellement en circulation. Aucune modification n'est proposée quant à la contrepartie globale maximale actuelle de 300 000 000 $ pour laquelle les actions privilégiées de deuxième rang peuvent être émises.

Le 30 novembre 2023, le conseil d'administration de la Banque (le « **conseil** ») a approuvé une version modifiée et mise à jour de l'article 1 du Règlement II qui reflète les changements décrits ci-dessus. Cette modification ne prendra effet qu'après avoir été confirmée par une résolution spéciale adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les détenteurs d'actions privilégiées de premier rang. De plus, la modification doit être approuvée par une résolution spéciale adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les détenteurs d'actions ordinaires.

Le conseil recommande donc aux détenteurs d'actions privilégiées de premier rang d'approuver les résolutions suivantes :

**« IL EST RÉSOLU** :

**QUE** le capital-actions autorisé de la Banque inclut un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, sous réserve que les actions privilégiées de premier rang en circulation en tout temps devront avoir été émises pour une contrepartie globale maximale de 7 500 000 000 $;

**QUE** le remplacement de l'article 1 du Règlement administratif II par le texte suivant, tel qu'approuvé par le Conseil le 30 novembre 2023, soit approuvé :

> **« 1. CAPITAL-ACTIONS AUTORISÉ**
>
> Le capital-actions autorisé de la Banque est composé d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang sans valeur nominale, sous réserve que les actions privilégiées de premier rang en circulation en tout temps devront avoir été émises pour une contrepartie globale maximale de sept milliards et cinq cents millions de dollars (7 500 000 000 $) ou l'équivalent en devises étrangères; de quinze millions (15 000 000) d'actions privilégiées de deuxième rang sans valeur nominale, lesquelles peuvent être émises pour une contrepartie globale maximale de trois cent millions de dollars (300 000 000 $) ou l'équivalent en devises étrangères; et d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, lesquelles peuvent être émises pour la contrepartie que les administrateurs déterminent. »

**QUE** les résolutions précédentes soient nulles et sans effet si les détenteurs d'actions ordinaires ne confirment pas l'adoption de la présente modification au règlement;

**QUE** tout dirigeant ou administrateur de la Banque soit autorisé à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables afin de donner plein effet aux résolutions. »

Pour des renseignements supplémentaires au sujet de l'assemblée et des résolutions qui se rapportent aux actionnaires de la Banque (et, pour plus de certitude, non aux porteurs de billets), il y a lieu de se reporter à l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des détenteurs d'actions ordinaires, à l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire des détenteurs d'actions privilégiées de premier rang et à la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Banque préparée en vue de l'assemblée annuelle et extraordinaire des détenteurs d'actions ordinaires de la Banque et de l'assemblée. Ces documents sont disponibles sous le profil de la Banque sur SEDAR+, à www.sedarplus.ca, et sur le site Web de la Banque, à www.bnc.ca/a-propos-de-nous/investisseurs. Il est entendu que les documents qui précèdent ne sont pas intégrés par renvoi dans la présente déclaration.

## LA SOLLICITATION

***Heure de clôture des registres***

Le fiduciaire conventionnel a fixé à 17 h 00 (HE), le 7 mars 2024, l'heure de clôture des registres (l'« **heure de clôture des registres** ») pour déterminer quels porteurs de billets de chaque série de billets ont le droit de donner des instructions de vote. Seuls les porteurs de billets inscrits à ce moment ont le droit de donner des instructions de vote à l'égard des billets détenus à l'heure de clôture des registres.

***Heure d'expiration; prolongations***

L'heure d'expiration est fixée à 17 h (HE) le 15 avril 2024, à moins que l'assemblée ne soit ajournée ou reportée. En cas d'ajournement ou de report de l'assemblée par la Banque, l'heure d'expiration est automatiquement reportée au quatrième jour ouvrable précédant la date fixée pour la reprise de l'assemblée ajournée ou reportée. La Banque publiera un communiqué de presse pour annoncer tout ajournement ou tout report de l'assemblée par la Banque.

***Procédures de transmission d'instructions de vote***

Les porteurs de billets inscrits à l'heure de clôture des registres qui souhaitent transmettre des instructions de vote relativement à la résolution doivent transmettre un ou plusieurs formulaires d'instructions de vote dûment remplis, signés par ce porteur de billets ou pour son compte, par la poste, en mains propres, par service de messagerie de 24 heures, par télécopieur ou par courriel, conformément aux instructions qui y sont indiquées, à l'intention du fiduciaire conventionnel, à son adresse, à son numéro de télécopieur ou à son adresse de courriel indiqués sur la page de couverture arrière de la présente déclaration et sur le ou les formulaires d'instructions de vote applicables. Un formulaire d'instructions de vote dûment signé doit être reçu par le fiduciaire conventionnel avant l'heure d'expiration. Le fiduciaire conventionnel a le droit de déterminer si une soi-disant instruction de vote satisfait aux exigences de la sollicitation, de l'acte de fiducie applicable et de la déclaration de fiducie, et toute telle décision sera définitive et liera le porteur de billet qui a transmis une telle instruction de vote ou soi-disant instruction de vote.

Chaque série de billets a été émise sous forme de billets globaux immatriculés au nom de la CDS et, en conséquence, la CDS est actuellement le seul porteur de billets inscrit de chaque série de billets qui a le droit de signer un formulaire d'instructions de vote. Le fiduciaire conventionnel prévoit que la CDS, en sa qualité d'unique porteur de billets inscrit de chaque série de billets, signera une procuration générale qui autorise les adhérents de la CDS à signer des formulaires d'instructions de vote au nom de la CDS relativement à chaque série de billets détenus par ces adhérents de la CDS selon ce qui est consigné dans les registres de la CDS à l'heure de clôture des registres, et les formulaires d'instructions de vote ont été conçus pour faciliter ces procédures. En conséquence, les porteurs de billets véritables ne recevront pas de formulaire d'instructions de vote. En règle générale, les adhérents de la CDS transmettront, directement ou indirectement, aux porteurs de billets véritables un formulaire d'instructions de vote ou une autre forme d'instruction sur la façon de transmettre des instructions de vote.

**Un porteur de billets véritable dont les billets sont détenus par l'entremise d'un adhérent de la CDS et qui souhaite transmettre des instructions de vote doit communiquer sans délai avec cet adhérent de la CDS et lui demander de transmettre des instructions de vote en son nom. Les porteurs de billets véritables doivent savoir que leur adhérent à la CDS peut établir des délais plus courts pour la participation à la sollicitation. Par conséquent, les porteurs de billets véritables qui souhaitent participer à la sollicitation et faire en sorte que des instructions de vote soient transmises à l'égard de leurs billets devraient communiquer le plus tôt possible avec l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel ils détiennent leurs billets afin de connaître les délais dont ils disposent pour prendre des mesures afin de participer à la sollicitation.**

Chaque formulaire d'instructions de vote dûment rempli, signé et transmis au fiduciaire conventionnel et reçu par celui-ci avant l'heure d'expiration (et accepté par le fiduciaire conventionnel à ce titre), et qui n'est pas validement révoqué avant l'heure limite pour la révocation (au sens défini ci-après), produira ses effets conformément à ce qui y est spécifié.

Aucun formulaire d'instructions de vote ne doit être transmis à la Banque, au fiduciaire à recours limité ou à l'agent d'information. Cependant, le fiduciaire conventionnel se réserve le droit d'accepter toute instruction de vote reçue par ceux-ci par tout autre moyen raisonnable ou sous une forme qui atteste raisonnablement la transmission d'une instruction de vote. Une personne ne devrait en aucun cas remettre ou livrer des billets à la Banque, au fiduciaire conventionnel, au fiduciaire à recours limité ou à l'agent d'information.

Si un porteur de billets souhaite transmettre des instructions de vote relativement à moins que la totalité du capital des billets d'une série qu'il détient, ce porteur de billets doit indiquer sur le formulaire d'instructions de vote applicable le capital (en multiples intégraux de 1 000 $) des billets de cette série auxquels ce formulaire d'instructions de vote se rapporte en suivant les instructions indiquées sur ce formulaire d'instructions de vote. Les porteurs de billets peuvent voter partiellement POUR et partiellement CONTRE la résolution pour toute série de billets. Un porteur de billets qui détient des billets de plus d'une série doit transmettre des instructions de vote distinctes à l'égard de chaque série de billets qu'il détient, en remplissant le formulaire d'instructions de vote applicable pour chacune de ces séries.

Toutes les questions concernant la validité, la forme, l'admissibilité (y compris l'heure de réception, la preuve de signature et la propriété), l'acceptation et la révocation d'une instruction de vote seront tranchées par le fiduciaire conventionnel, et sa décision sera définitive et obligatoire. Le fiduciaire conventionnel se réserve le droit de refuser toute instruction de vote qui n'a pas été valablement transmise ou toute instruction de vote dont l'acceptation pourrait, selon le fiduciaire conventionnel ou selon ses conseillers juridiques, être illégale. Le fiduciaire conventionnel se réserve également le droit de renoncer à quelque vice de forme ou irrégularité dans la transmission d'une instruction de vote ou de modifier les conditions de la sollicitation. La renonciation à un vice de forme ou à une irrégularité relativement à une instruction de vote donnée à l'égard d'un billet ne constitue pas une renonciation au même vice de forme ou à la même irrégularité, ou à quelque autre vice de forme ou irrégularité, relativement à une instruction de vote donnée à l'égard de tout autre billet, à moins que le fiduciaire conventionnel ne l'indique expressément. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation, les vices de forme ou irrégularités dans le cadre de la transmission d'instructions de vote doivent être corrigés dans le délai fixé par le fiduciaire conventionnel. Les transmissions d'instructions de vote ne seront pas réputées avoir été valablement faites tant que tous les vices de forme ou toutes les irrégularités qu'elles comportent n'auront pas été corrigés ou n'auront pas fait l'objet d'une renonciation. Ni la Banque, ni le fiduciaire conventionnel, ni le fiduciaire à recours limité, ni l'agent d'information, ni toute autre personne n'a quelque obligation de donner un avis de quelque vice de forme ou irrégularité relativement à une transmission d'instructions de vote, et aucun d'eux n'encourt de responsabilité pour avoir omis de donner un tel avis.

Les demandes d'assistance quant à la façon de remplir et de transmettre le ou les formulaires d'instructions de vote applicables, et les demandes d'exemplaires supplémentaires de la présente déclaration, du ou des formulaires d'instructions de vote ou d'autres documents connexes doivent être transmises à l'agent d'information, à son numéro de téléphone indiqué sur la page de couverture arrière de la présente déclaration.

***Révocation des instructions de vote***

Les porteurs de billets inscrits ou leurs fondés de pouvoir dûment nommés peuvent révoquer leurs instructions de vote avant l'heure d'expiration (l'« **heure limite pour la révocation** »). Les avis de révocation reçus par le fiduciaire conventionnel après l'heure limite pour la révocation n'auront aucun effet.

Sous réserve du paragraphe qui précède, un porteur de billets inscrit ou son fondé de pouvoir dûment nommé à l'égard duquel une instruction de vote a été donnée avant l'heure limite pour la révocation peut validement révoquer l'instruction de vote de ce porteur de billets à l'égard de ces billets ou de toute partie de ces billets (en multiples intégraux de 1 000 $) en transmettant au fiduciaire conventionnel, à tout moment avant l'heure limite pour la révocation, un avis écrit de révocation applicable à cette instruction de vote portant une date ultérieure à celle du ou des formulaires d'instructions de vote antérieurs.

Pour produire des effets, un avis de révocation doit être fait par écrit et signé par le porteur de billets inscrit ou par son fondé de pouvoir dûment nommé; il doit contenir le nom du porteur de billets, ainsi que la série et le montant en capital des billets auxquels il se rapporte; il doit être reçu par le fiduciaire conventionnel avant l'heure limite pour la révocation et il doit être signé de la même manière que le ou les formulaires d'instructions de vote originaux. Toutes les révocations d'instructions de vote doivent être transmises au fiduciaire conventionnel, à l'adresse indiquée sur la couverture arrière de la présente déclaration.

Le fiduciaire conventionnel se réserve le droit de contester la validité de toute révocation, et toutes les questions concernant la validité (y compris en ce qui concerne l'heure de réception, la preuve de signature et la propriété) d'une révocation seront tranchées par le fiduciaire conventionnel, et sa décision sera concluante et obligatoire. La renonciation à un vice de forme ou à une irrégularité relativement à la révocation d'une instruction de vote donnée à l'égard d'un billet ne constitue pas une renonciation au même vice de forme ou à la même irrégularité, ou à quelque autre vice de forme ou irrégularité, relativement à la révocation d'une instruction de vote donnée à l'égard de tout autre billet, à moins que le fiduciaire conventionnel ne l'indique expressément. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation, les vices de forme ou irrégularités dans le cadre de la révocation d'instructions de vote doivent être corrigés dans le délai fixé par le fiduciaire conventionnel. Les révocations d'instructions de vote ne seront pas réputées avoir été valablement faites tant que tous les vices de forme ou toutes les irrégularités qu'elles comportent n'auront pas été corrigés ou n'auront pas fait l'objet d'une renonciation. Ni la Banque, ni le fiduciaire conventionnel, ni le fiduciaire à recours limité, ni l'agent d'information, ni toute autre personne n'a quelque obligation de donner un avis de quelque vice de forme ou irrégularité relativement à une révocation, et aucun d'eux n'encourt de responsabilité pour avoir omis de donner un tel avis.

Un porteur de billets véritable peut révoquer une instruction de vote transmise par l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel il détient ses billets conformément aux instructions de cet adhérent de la CDS. Pour révoquer une instruction de vote, le porteur de billets véritable doit donner à son adhérent de la CDS l'autorisation et la directive de transmettre un avis de révocation au fiduciaire conventionnel avant l'heure limite pour la révocation.

***Frais***

La Banque prendra en charge les frais de la sollicitation, y compris les honoraires et les frais du fiduciaire conventionnel et de l'agent d'information. La Banque paiera au fiduciaire conventionnel et à l'agent d'information des honoraires usuels raisonnables pour leurs services dans le cadre de la sollicitation, et elle leur remboursera leurs débours. Ni la Banque, ni le fiduciaire conventionnel, ni le fiduciaire à recours limité, ni l'agent d'information n'assument une quelconque responsabilité à l'égard des frais engagés par les porteurs de billets ou, sauf tel qu'il est mentionné dans la deuxième phrase du présent paragraphe, par toute autre personne dans le cadre de la sollicitation.

## AGENT D'INFORMATION ET FIDUCIAIRE CONVENTIONNEL

La Banque a retenu les services de Solutions aux investisseurs TMX pour qu'elle agisse comme agent d'information dans le cadre de la sollicitation. En sa qualité d'agent d'information, Solutions aux investisseurs TMX sera chargée de répondre aux questions concernant la sollicitation et l'assemblée. Le fiduciaire conventionnel sera chargé de recevoir et de compiler les instructions de vote, de transmettre ces instructions de vote au fiduciaire à recours limité et de donner au fiduciaire à recours limité la directive d'exercer, conformément à ces instructions, les droits de vote rattachés à chaque série d'actions privilégiées détenues par le fiduciaire à recours limité. L'agent d'information et le fiduciaire conventionnel toucheront des honoraires usuels pour ces services, et la Banque leur remboursera leurs débours raisonnables.

Ni le fiduciaire à recours limité ni l'agent d'information n'assume une quelconque responsabilité relativement à la mise en œuvre de la sollicitation, et ni le fiduciaire conventionnel, ni le fiduciaire à recours limité ni l'agent d'information n'assume une quelconque responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des renseignements concernant la Banque, l'assemblée, les actes de fiducie, la déclaration de fiducie ou les billets qui figurent ou auxquels il est fait référence dans les documents de sollicitation, ou quant à tout défaut de la Banque de divulguer des événements qui pourraient être survenus et avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de ces renseignements.

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les demandes d'assistance quant à la façon de remplir et de transmettre le ou les formulaires d'instructions de vote applicables, ou pour obtenir des exemplaires supplémentaires de la présente déclaration, du ou des formulaires d'instructions de vote ou d'autres documents connexes doivent être transmises à l'agent d'information, à son numéro de téléphone indiqué sur la page de couverture arrière de la présente déclaration.

Pour transmettre une instruction de vote, un porteur de billets inscrit, ou son fondé de pouvoir dûment nommé, doit envoyer par la poste, remettre en mains propres ou transmettre par service de messagerie de 24 heures, par télécopieur ou par courriel, un formulaire d'instructions de vote dûment rempli et signé à l'égard de la série de billets applicable, ainsi que tout autre document requis, au fiduciaire conventionnel, à son adresse indiquée ci-après. **Toutes les instructions de vote et toutes les révocations d'instructions de vote doivent être envoyées au fiduciaire conventionnel, à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse de courriel indiqués ci-après, avant l'heure d'expiration ou l'heure limite pour la révocation, selon le cas.**

**Le fiduciaire conventionnel est :**

**Société de fiducie Computershare du Canada**
**650 Boul. De Maisonneuve Ouest, 7 e étage**
**Montréal (Québec)**
**H3A 3T2**

*Par télécopieur:*

**À l'attention du directeur général**
**514-982-7677**

*Par courrier électronique:*

**avisSFmontreal@computershare.com**

*En mains propres, par courrier ordinaire ou par service de messagerie de 24 heures*

**À l'attention du directeur général, services fiduciaires aux entreprises**
**Société de fiducie Computershare du Canada**
**650 Boul. De Maisonneuve Ouest, 7 e étage**
**Montréal (Québec)**
**H3A 3T2**

Les questions, les demandes d'assistance ou les demandes d'exemplaires supplémentaires de la présente déclaration ou de documents connexes peuvent être transmises à l'agent d'information, à son numéro de téléphone indiqué ci-après. Pour obtenir de l'assistance au sujet de la sollicitation, un porteur de billets véritable peut également communiquer avec son courtier ou avec un autre intermédiaire par l'entremise duquel il détient ses billets.

**L'agent d'information pour la présente sollicitation est :**

**Solutions aux investisseurs TMX**

Numéro sans frais : +1 (877) 283-0323
Appel international direct (hors de l'Amérique du Nord) : +1 (631) 203-7139
Courriel : info_tmxis@tmx.com

**VOTRE PARTICIPATION EST IMPORTANTE LE PRÉSENT DOCUMENT REQUIERT VOTRE ATTENTION IMMÉDIATE. CETTE SOLLICITATION EXPIRE À 17 H 00 (HE) LE 15 AVRIL 2024.**